

Association des Parents d'Elèves du Collège Saint-Michel

Règlement d'ordre intérieur (ROI)

*(Adopté le 12 juin 2019 par le Comité de l'Association des Parents)
(Remplace les statuts antérieurs à compter du 1^{er} juillet 2019)*

Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

Table des matières

1. L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE SAINT-MICHEL	3
a. Objet	3
b. Membres et Assemblée Générale	4
c. Organes de décision	4
2. LES DELEGUES DE CLASSE	4
3. LE CONSEIL	4
a. Composition	4
b. Convocation	5
c. Compétences	5
d. Commissions et groupes de travail ad hoc	5
4. LE COMITE	6
a. Comité	6
b. Comité élargi	6
c. Compétences	6
5. FONCTIONS ET RESPONSABILITES INDIVIDUELLES	6
a. Présidence de l'AP	6
b. Secrétaire et Trésorier	7
c. Présidence des sections Primaires et Humanités et Vice-présidence de l'AP	7
6. MODALITES DE VOTE	8
7. RELATIONS AVEC LE CSSM	8
a. Représentation au sein des structures du CSSM	8
b. Invitations aux réunions de l'AP	9
8. DISPOSITIONS DIVERSES	9
a. Aspects financiers	9
b. UFAPEC	9
c. Modification du ROI	10
d. Archives	10
e. Publicité du ROI	10
f. Dissolution	10

Etant entendu au préalable que :

L'Association des Parents d'Elèves du Collège Saint Michel ou APECSM (ci-après « l'AP ») est une association de fait sans personnalité juridique propre.

Son siège est établi boulevard Saint-Michel, 24 à 1040 Etterbeek. Il peut être déplacé à tout moment, sur simple décision du Comité.

L'AP agissant en étroite collaboration avec le Centre Scolaire Saint-Michel (ci-après « le CSSM »), son organisation correspond à l'organisation même du CSSM. Ainsi, le CSSM est organisé d'une part en deux sections Humanités (enseignement général et professionnel) et d'autre part en une section Primaires. Des réunions pour chacune de ces sections peuvent être organisées par l'AP.

1. L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE SAINT-MICHEL

L'Association des Parents d'Elèves du Collège Saint-Michel établit le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) suivant :

a. Objet

En accord avec le projet pédagogique du CSSM, l'AP apporte son soutien aux parents et au CSSM selon ses moyens et ses convictions, et dans le respect des valeurs chrétiennes. L'AP prend toute initiative qu'elle estime utile à la poursuite de son objet.

Dans ce but, elle :

- organise la représentation des parents auprès du CSSM, des diverses instances ou entités associées au CSSM, des fédérations d'associations de parents, et autres organes pour lesquels la représentation des parents d'élèves inscrits au CSSM est requise ou souhaitée ;
- organise des activités d'information et de formation permanente des parents ;
- supporte humainement et/ou financièrement, en partie ou en entier, des activités et/ou investissements du CSSM ;
- coordonne la participation des parents à la fête du CSSM, en concertation avec le comité des fêtes du CSSM.

L'AP sollicite des moyens financiers nécessaires à la réalisation de son objet et en assure la gestion. Elle peut notamment :

- solliciter de ses membres une cotisation ou toute autre contribution financière sans que le non-paiement de celle-ci ne puisse constituer une cause d'exclusion,
- organiser des activités pour générer des moyens financiers supplémentaires, dans le respect de la lettre et de l'objet du présent ROI.

b. Membres et Assemblée Générale

Tous les parents ou tuteurs légaux ayant un ou plusieurs enfants inscrits dans la section Primaires ou les sections Humanités d'enseignement général et professionnel du CSSM sont de plein droit membres de l'AP, sauf déclaration écrite explicite contraire de leur part. Ils le restent aussi longtemps qu'ils remplissent cette condition.

L'ensemble des parents est invité à une ou deux assemblées générales par an, l'une obligatoirement avant le 31 octobre et l'autre, si nécessaire, avant le 30 juin.

Les parents qui assument une fonction au sein de l'AP (Présidents, membres du Comité, responsables de commission ou groupe de travail, délégués, etc...) le font à titre bénévole et dans l'intérêt général

c. Organes de décision

Les instances représentatives de l'AP sont le Conseil, le Comité et les Présidences, qui disposent des pouvoirs de décision définis par le présent ROI.

2. LES DELEGUES DE CLASSE

Deux co-délégués de classe au moins sont élus parmi les parents de la classe présents à l'occasion des réunions de rentrée organisées par le Collège, à raison d'un vote par enfant représenté.

La durée des mandats des co-délégués de classe est d'une année scolaire (de la date de leur élection au 30 juin suivant).

Les délégués sont le lien entre l'AP, les parents, les élèves, les enseignants et la direction du CSSM.

3. LE CONSEIL

a. Composition

Le Conseil réunit l'ensemble des délégué(e)s de classe de Primaires et d'Humanités et les membres du Comité sur convocation du Président de l'AP.

Les parents qui exercent une fonction de représentation des parents ou de l'AP sont également associés aux travaux du Conseil avec droit de vote. Parmi ces parents associés, il faut entendre :

- les parents membres du Conseil de Participation (CoPa),
- les parents membres de commissions ou de groupes de travail,
- les parents membres du Comité des fêtes du CSSM,

- les parents membres du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale du Pouvoir Organisateur du CSSM,
- le parent représentant l'AP auprès de l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC),

b. Convocation

Le Conseil se réunit nécessairement deux fois par an, une première fois avant le 31 octobre et une dernière fois avant le 30 juin. Selon les besoins, une troisième réunion peut être organisée durant le deuxième trimestre.

Les lettres ou courriels de convocation contiennent l'ordre du jour et sont adressés aux membres du Comité au moins deux semaines avant la date de la réunion.

c. Compétences

Le Conseil :

- contrôle la gestion du Comité et approuve les comptes de l'AP,
- délibère des questions relatives à l'intérêt général des parents du CSSM et de toute autre question portée à son ordre du jour.

Le Conseil, sur proposition du Comité, organise la représentation de l'AP :

- au sein des structures du CSSM, notamment le Conseil de Participation
- auprès de l'Union des Fédérations d'Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC),
- auprès de tout organisme, entité ou autorité, auprès desquels cette représentation est opportune et où la collaboration de l'AP est demandée.

Hormis les domaines où le présent ROI prévoit une majorité qualifiée, le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Seule la présence effective aux réunions du Conseil donne le droit de vote et chaque membre du Conseil (délégué, membre du Comité, etc...) ne possède qu'une seule voix.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un compte-rendu qui est distribué dans sa version finale, par voie électronique, à l'ensemble des parents, en principe dans le mois qui suit.

d. Commissions et groupes de travail ad hoc

Tant à son initiative qu'à celle de membres du Conseil, le Comité peut créer des commissions et groupe de travail ad hoc. Un groupe de travail est chargé de traiter un sujet de manière ponctuelle, alors qu'une commission travaillera de manière pérenne.

Tout parent intéressé, sans être forcément délégué, peut rejoindre une commission ou un groupe de travail.

Le Comité entérine les thèmes et le choix des responsables des commissions et groupes de travail ad hoc. Ceux-ci sont membres du Comité élargi. Ces mandats ont une durée de deux années scolaires à dater de leur nomination.

4. LE COMITE

a. Comité

Le Comité est composé du Président de l'AP, du Président de la section Primaires, du Président de la section Humanités, du Trésorier et du Secrétaire.

Le Comité peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers, sans voix délibérative.

b. Comité élargi

Le Comité élargi est composé des membres du Comité, des Secrétaires de section et des responsables des commissions et groupes de travail.

c. Compétences

Le Comité est l'organe exécutif de l'AP, il en coordonne les actions.

Le Comité est responsable de la gestion des activités et ressources de l'AP, et de la préparation du programme d'activités dont il soumet la gestion à l'approbation du Conseil. En particulier, il lui présente annuellement les comptes et budgets de l'AP et lui fait rapport sur les activités et projets de l'AP.

5. FONCTIONS ET RESPONSABILITES INDIVIDUELLES

a. Présidence de l'AP

Le Président de l'AP est seul habilité à la représenter et à l'engager, tant à l'égard des parents que du CSSM et des instances extérieures.

Il préside les réunions du Comité, du Comité élargi et du Conseil qu'il convoque conformément aux dispositions du ROI.

Il veille à constituer le Comité, dans le respect des règles définies dans ce même ROI.

Le Président de l'AP est élu par l'Assemblée Générale des parents, à la majorité simple des présents.

Tout parent d'élève du CSSM ayant siégé au moins deux ans au sein du Conseil, est en droit de présenter sa candidature.

L'appel à candidatures, organisé par le Comité, sera communiqué aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la date de l'élection qui se déroulera, en principe, lors de l'Assemblée Générale de fin d'année scolaire.

Le mandat a une durée de deux années commençant le 1^{er} juillet suivant la date de l'élection, et est renouvelable une seule fois, soit quatre années consécutives au maximum.

En cas de démission du Président en cours de mandat et pour quelque motif que ce soit, les Vice-Présidents assurent conjointement l'intérim jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

b. Secrétaire et Trésorier

Le Secrétaire et le Trésorier sont élus en même temps et de la même manière que le Président de l'AP, par l'Assemblée Générale des parents. Président, secrétaire et trésorier se présentent de manière « groupée ».

Ces deux mandats ont une durée de deux années scolaires et sont liés au mandat du Président. Ils commencent le 1^{er} juillet suivant la date de leur élection. Ils sont renouvelables une fois. En cas de démission du Secrétaire ou du Trésorier en cours de mandat, et pour quelque motif que ce soit, un membre du Comité élargi est choisi en son sein pour assurer l'intérim jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

c. Présidence des sections Primaires et Humanités et Vice-présidence de l'AP

Les présidents des sections Primaires et Humanités sont élus par l'Assemblée Générale des parents, à la majorité simple des présents.

Ils sont automatiquement membres du Bureau de l'AP, avec le titre de Vice-président.

Tout parent d'élève du CSSM ayant siégé au moins deux ans au sein du Conseil, est en droit de présenter sa candidature. Leur(s) enfant(s) doit (doivent) être élève(s) dans la section pour laquelle ils présentent leur candidature en tant que Président de section.

L'appel à candidatures, organisé par le Comité, sera communiqué aux membres du Conseil au moins quinze jours avant la date de l'élection qui se déroulera, en principe, lors de l'Assemblée Générale de fin d'année scolaire.

Le mandat a une durée de deux années commençant le 1^{er} juillet suivant la date de l'élection et est renouvelable une seule fois, soit quatre années consécutives au maximum.

En cas de démission du Vice-président en cours de mandat et pour quelque motif que ce soit, le Président de l'AP assure l'intérim jusqu'à l'organisation de nouvelles élections.

Le Président de section propose, s'il le souhaite, parmi les parents du CSSM appartenant à sa section, un Secrétaire de section. Les Secrétaires de section sont membres du Comité élargi.

6. MODALITES DE VOTE

Les élections du Président de l'AP, des Présidents de section, du secrétaire et du trésorier se font à bulletin secret, à la majorité simple des présents.

Les autres votes, élections et nominations se font à la majorité simple à main levée. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour être éligible, un parent doit être présent lors de l'élection, ou, en cas d'empêchement pour cause de maladie ou pour raison professionnelle, représenté par son conjoint ou tout autre parent d'un élève inscrit au CSSM, qu'il a dûment mandaté par procuration écrite.

Avant toute élection du Président de l'AP et ou des Présidents de section, le Président en exercice ou sortant explique le contenu de la fonction. Puis les candidats se présentent brièvement devant l'Assemblée Générale et répondent à d'éventuelles questions avant de procéder au vote.

7. RELATIONS AVEC LE CSSM

a. Représentation au sein des structures du CSSM

L'AP organise la représentation des parents au Conseil de Participation conformément aux dispositions décrétales et réglementaires relatives à cet organe. 12 représentants des parents (6 titulaires et 6 suppléants) sont élus par l'Assemblée Générale des parents. Ils forment le groupe CoPa et choisissent entre eux un responsable CoPa qui organisera les réunions préparatoires et siègera au Comité élargi.

L'AP représente les parents au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur CSSM.

Le Président en exercice de l'AP est présenté de droit comme membre du Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur du CSSM (et le cas échéant des instances associées).

Le cas échéant, l'AP veille à l'organisation de la représentation des parents au sein d'autres structures conformément aux dispositions les régissant.

La désignation des parents représentant l'AP dans ces différentes instances est approuvée par le Conseil sur proposition du Comité. En cas d'urgence, le Comité désigne ses représentants et en informe le Conseil.

Si, en cours de mandat, le mandataire perd sa qualité de parent d'élève, il est déclaré démissionnaire et présentera sa démission dans l'entité ou organe concerné. Le Président de

l'AP en informera l'entité ou l'organe concerné. L'AP veillera au remplacement de ce mandataire dans les plus brefs délais.

S'il s'avère, en cours d'année scolaire, qu'un représentant de l'AP ne remplit pas son mandat, tout membre de l'AP peut en informer le Comité. Après avoir rencontré l'intéressé ou, à tout le moins, lui avoir donné la possibilité d'exprimer son point de vue, le Bureau peut proposer sa révocation au Conseil et proposer son remplacement.

b. Invitations aux réunions de l'AP

A leur demande ou à celle des organes de l'AP, des membres de la Direction du CSSM peuvent être invités aux réunions de l'AP.

Des professeurs et d'autres membres du personnel ou intervenants du CSSM peuvent également être invités aux réunions de l'AP moyennant information à la Direction du CSSM.

A leur demande, ou à celle des organes de l'AP, et avec l'assentiment de la direction du CSSM, des délégués des élèves, élus ou désignés par eux, peuvent être invités à assister à des réunions de l'AP, avec voix consultative.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

a. Aspects financiers

La gestion financière de l'AP est indépendante de celle du CSSM. Elle est assurée par le Trésorier de l'AP. Le Bureau présente chaque année les comptes à l'approbation du Conseil de fin d'année scolaire.

Le montant de la cotisation annuelle suggérée aux membres est décidé par le Comité. Lors de chaque réunion, le Trésorier informe le Conseil de l'évolution des rentrées financières de toutes natures.

Le Trésorier et le Président disposeront de la signature sur tout compte ouvert au nom de l'AP. Toute dépense au-delà de 1000 euros, ne pourra être engagée que moyennant accord écrit du Trésorier et du Président.

Aucun engagement financier ne pourra être souscrit par l'AP, même avec l'aval du Conseil, pour une période qui excède la durée du mandat de son Président, à la seule exception des investissements réalisés au bénéfice direct des élèves du CSSM, et dans le cadre du budget dûment approuvé par le Conseil.

b. UFAPEC

L'AP est affiliée à l'Union Francophone des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC).

c. Modification du ROI

Seul le Conseil est habilité à modifier le présent ROI, sur proposition du Comité, par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

d. Archives

Les comptes-rendus des réunions du Comité et du Conseil, ainsi que les comptes, budgets et documents financiers de l'AP sont conservés par le Comité. Le Président et le Secrétaire s'assurent de la transmission de toutes les archives au Comité suivant.

e. Publicité du ROI

Le Comité veille à assurer en permanence l'accès au ROI à l'ensemble des parents membres de l'AP, et ce par la voie qu'il estime la plus appropriée au regard des moyens de communication disponibles.

f. Dissolution

En cas de dissolution de l'AP, la dévolution de ses avoirs est décidée par le Conseil qui les affecte prioritairement à des entités qui poursuivent des buts similaires à ceux de l'AP.